



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature**

Affaire suivie par : Pascale BOYER
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 août 2021

RECEPISSE DE DECLARATION

**relatif à la valorisation agricole par épandage
des boues issues des lagunages de Marseillan (Onglous et Pradels)
Sète Agglopôle Méditerranée
au titre des articles L.214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;
- VU** les arrêtés du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau, risques et nature, à Madame Delphine MATHEZ chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Lolita ARRIGHI cheffe du pôle eau, à Monsieur Jean-Baptiste SEGUY adjoint du chef de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur Nicolas MANTHE chef de l'unité nature et biodiversité, à signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 juillet 2021 présentée par la Sète Agglopôle Méditerranée, enregistrée sous le n° 34.2021.00010 relative à la valorisation agricole par épandage des boues issues des lagunages de Marseillan (Onglous et Pradels);

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

donne récépissé à Sète Agglopôle Méditerranée

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues des lagunages de la commune de Marseillan ;

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime applicable | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------------|--|-------------------|--|
| 2.1. 3.0. | Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an. | Déclaration | Arrêtés du 8 janvier 1998 3 juin 1998 15 septembre 2020 30 avril 2020 20 avril 2021 |

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 8 janvier 1998, 3 juin 1998, 15 septembre 2020, 30 avril 2020 et 20 avril 2021. Elles doivent s'effectuer dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 13 juillet 2021.

Le présent récépissé sera affiché en mairie de Marseillan pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer. Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité Juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Le préfet,

Le Chef du S.E.R.N
Patrice PONCET

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe au récépissé n° 34.2021.00110

**Note technique descriptive du plan d'épandage des boues
issues des lagunes de la commune de Marseillan (Onglous – Pradels)
Sète Agglopolie Méditerranée**

Le curage et l'épandage des boues des deux lagunes de Marseillan (les Onglous et Les Pradels) sont réalisés en deux opérations distinctes :

- en 2021 pour la lagune n° 1 des Onglous dont les boues ont été produites avant la période de crise sanitaire,
- en 2023 pour la lagune n° 1a des Pradels. Les boues ont été produites durant la période de crise sanitaire, par conséquent, elles doivent faire l'objet d'un protocole spécifique d'hygiénisation inactivant le virus avant épandage. Le protocole doit être précisé et les résultats d'analyses mentionnés dans le programme prévisionnel.

Tonnage épandu

- 377 TMS tonnes de matières sèches par an pour la lagune des Onglous
- 650 TMS tonnes de matières sèches par an pour la lagune des pradels

Valeur agronomique :

- rapport C/N > 8 (type I) 8,83 pour la lagune des Onglous.
- rapport C/N < 8 (type II) 6,7 pour la lagune des Pradels

Dimensionnement du périmètre :

périmètre total proposé : 258,80 ha

SPE: 255,11 ha

Communes concernées par les épandages : Vias, Montblanc, Sauvian, Sérignan, Bessan, Mèze, Pinet, Pomerols, Marseillan, Florensac .

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissement recevant du public est au minimum de 100 m. Le maître d'ouvrage doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances olfactives à proximité des zones urbanisées notamment sur les parcelles 5K4 et 5K5 situées entre Sauvian et Sérignan.

La distance d'isolement des cours d'eau et plans d'eau réglementaire doit être respectée.

Les épandages sont réalisés hors période de risque de débordement des cours d'eau. Les épandages ne seront pas réalisés en période de fortes eaux, ils ne devront pas avoir lieu lorsque les sols sont saturés d'eau.

Les programmes d'épandage doivent recenser rigoureusement les volumes épandus sur les parcelles et respecter les adéquations entre doses et aptitudes de sols et de cultures. Le programme prévisionnel des épandages de boues de la station des Onglous doit être fourni un mois avant les épandages.

Pour la station des Onglous une dernière analyse doit être effectuée afin d'estimer précisément le taux de MS des boues.

Le dépôt de deux bilans agronomiques distincts est obligatoire.

